**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU  
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE  
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Treizième session**

**Port-Louis, République de Maurice**

**26 novembre – 1er décembre 2018**

**Point 8 de l’ordre du jour provisoire :**

**Réforme du mécanisme des rapports périodiques**

|  |
| --- |
| **Résumé**  Le mécanisme des rapports périodiques fait l’objet d’une réforme pour améliorer sa qualité, son utilité et sa rapidité grâce à son alignement au cadre global de résultats approuvé lors de la septième session de l’Assemblée générale. Les révisions des Directives opérationnelles décidées à cette occasion permettent aux États parties de soumettre leur rapport tous les six ans selon un principe de rotation régionale (et non à compter de l’année de ratification). Le présent document fait le point sur la réforme du mécanisme des rapports périodiques, en particulier sur la période de transition qui vient de débuter et durera jusqu’en 2020, et propose une solution pour définir le calendrier du premier cycle régional de rapports.  **Décision requise :** paragraphe 14 |

**Informations sur la réforme du mécanisme des rapports périodiques**

1. Les rapports périodiques permettent aux États parties de faire régulièrement le point sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la Convention de 2003 et, de manière générale, sur les activités de sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Ce sont des outils de suivi pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l’élaboration d’un cadre global de résultats pour la Convention de 2003 (Chengdu, Chine, du 11 au 13 juin 2017) a réfléchi à l’élaboration de ce cadre en détail et débattu de la manière dont son adoption permettrait de réformer le mécanisme des rapports périodiques (document [ITH/17/12.COM WG/5](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-5-FR.docx)). Il a souligné la nécessité de réformer le mécanisme des rapports périodiques pour le rendre plus utile aux États parties ainsi qu’à la Convention en général, et a adressé une recommandation en ce sens au Comité (document [ITH/17/12.COM WG/7](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM_WG-7-FR.doc)).
2. À l’occasion de sa douzième session, le Comité a souscrit à la recommandation du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée susmentionné et a décidé de réformer le processus de soumission des rapports périodiques en vue d’en améliorer la qualité, l’utilité et la rapidité. Il a également décidé de modifier la périodicité de soumission des rapports sur la mise en œuvre de la Convention (article 29) afin que les États parties soumettent leur rapport tous les six ans selon un principe de rotation régionale ([décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10)). Il a insisté sur le fait que ce changement permettrait aux États parties d’une région donnée de tirer plus facilement profit de la collaboration aux niveaux régional et sous-régional, et que les activités de renforcement des capacités pour la soumission des rapports représenteraient une occasion de stimuler le dialogue et les échanges autour des expériences nationales. Sur le plan opérationnel, le passage à un cycle régional de rapports sur la mise en œuvre de la Convention et sur l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « Liste représentative ») nécessite avant tout la révision des Directives opérationnelles relatives à la soumission des rapports (Chapitre V – Soumission des rapports au Comité). Le Comité a souscrit aux propositions de modification du chapitre V et recommandé à l’Assemblée générale de les approuver ([décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10)).
3. À l’occasion de sa septième session, en juin 2018, l’Assemblée générale des États parties à la Convention a approuvé le cadre global de résultats pour la Convention de 2003 ([résolution 7.GA 9](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/9)) ainsi que les modifications apportées aux Directives opérationnelles concernant les rapports périodiques. Elle a accueilli favorablement la réforme du processus de soumission des rapports périodiques initiée par le Comité et a approuvé sa décision de passer à un cycle régional de rapports ([résolution 7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/7.GA/10)).
4. À l’occasion de cette session, l’Assemblée générale a indiqué un certain nombre de domaines sur lesquels la réforme devrait se concentrer. Premièrement, le Secrétariat est prié de réviser le formulaire ICH-10 pour l’aligner sur le cadre global de résultats. Une version en ligne sera disponible dans le cadre de la réforme en cours. Deuxièmement, le Secrétariat est encouragé à préparer des notes d’orientation pour chacun des vingt-quatre indicateurs de base (deux indicateurs supplémentaires feront l’objet de suivi et de rapport uniquement au niveau mondial par le Secrétariat), ainsi que des supports d’informations pour aider les États parties et les autres acteurs à mettre en œuvre le cadre global de résultats. Troisièmement, le Secrétariat est invité à élaborer une approche axée sur le renforcement des capacités avec les supports de formation nécessaires, qui seront également alignés sur le cadre global des résultats. En fonction de la disponibilité de fonds extrabudgétaires, les activités de renforcement des capacités seront menées pour aider les États parties et les autres acteurs dans la mise en œuvre du cadre global de résultats ainsi que dans le processus de soumission des rapports périodiques.
5. Notant le temps nécessaire pour établir le nouveau calendrier et rendre le système pleinement opérationnel, le Comité a demandé à être informé par le Secrétariat de son plan de transition pour une réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques lors de la présente session ([décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10)). La période de transition a débuté au second semestre 2018 et se prolongera sur l’ensemble de l’année 2019. La soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention et sur les éléments inscrits sur la Liste représentative a donc été suspendue pour les dates limites du 15 décembre 2018 et 2019, y compris pour les rapports en retard.
6. Depuis la septième session de l’Assemblée générale, le Secrétariat s’est lancé dans la révision du formulaire ICH-10 et la préparation des notes d’orientation. Ces actions ont été entamées en parallèle car elles sont interdépendantes et l’avancement de l’une doit informer l’autre et vice-versa; les expériences des autres Conventions dans le domaine de la Culture et au-delà ont été également considérées. La révision du formulaire ICH-10 pour les rapports périodiques, l’élaboration de l’approche de renforcement des capacités et des supports de formation, ainsi que l’adaptation de l’outil de rapport en ligne se poursuivront jusqu’à la fin 2019, avec un compte rendu au Comité à l’occasion de sa quatorzième session. Début 2020, le Secrétariat devrait être prêt à déployer les nouvelles procédures de soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention ainsi que les activités de renforcement des capacités dans la première région.
7. La réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques et, notamment, la révision du formulaire ICH-10, sont soutenues par la généreuse contribution volontaire supplémentaire de la République de Corée au Fonds du patrimoine culturel immatériel, à hauteur de 300 000 dollars des États-Unis, qui a été approuvée par le Comité lors de sa onzième session ([décision 11.COM 6](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/11.COM/6)).
8. Pour le moment, la révision du mécanisme de soumission des rapports périodiques ne concerne pas la procédure de soumission de rapports sur l’état des éléments inscrits sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après, « Liste de sauvegarde urgente »). Le Comité a, en effet, entamé une réflexion sur l’avenir des Listes et certaines procédures importantes associées, telles que le transfert et le retrait d’éléments déjà inscrits ([décision 12.COM 14](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/14)), et sur le suivi des éléments inscrits (voir le document [ITH/18/13.COM/9](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-18-13.COM-9-FR.docx)). Lorsque cette réflexion aura mûri, le Comité sera mieux à même de déterminer s’il est préférable d’aligner le mécanisme de soumission des rapports relatifs à la Liste de sauvegarde urgente sur le calendrier régional ou de conserver un système séparé, comme cela est le cas actuellement, selon un calendrier quadriennal et en fonction de l’année d’inscription. En outre, il n’a pas été proposé de réviser la procédure relative aux États non parties à la Convention qui soumettent des rapports sur des éléments inscrits sur la Liste représentative. Cette procédure ne concerne à l’heure actuelle qu’un seul État. Ce processus de soumission de rapports continuera à suivre un cycle de six ans, en fonction de l’année d’intégration des Chefs-d’œuvre dans la Liste représentative (2008).

**Calendrier du premier cycle régional de soumission des rapports**

1. Suite à la [décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10), le Comité doit établir le calendrier du premier cycle régional de soumission des rapports à l’occasion de la présente session. Une première option a été identifiée dans le document [ITH/17/12.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/ITH-17-12.COM-10-FR.docx) proposant un calendrier de six ans, avec une année par groupe électoral de l’UNESCO correspondant aux groupements d’États membres pour les élections au Conseil exécutif[[1]](#footnote-1) (étant entendu que le « groupe électoral V » se compose de deux groupes distincts pour les États africains et les États arabes, respectivement). Dans ce scénario, le cycle commencerait par les actions entreprises en 2020 dans le premier groupe électoral. Les progrès accomplis dans ce groupe électoral seraient présentés au Comité à l’occasion de sa quinzième session fin 2020. Les rapports des États parties du premier groupe électoral seraient soumis au plus tard le 15 décembre 2020 pour être examinés par le Comité à l’occasion de sa seizième session en 2021. Parallèlement, les États parties du deuxième groupe électoral commenceraient à préparer leurs rapports périodiques en 2021 pour les soumettre au plus tard le 15 décembre 2021. Ce processus serait répété pour les autres groupes électoraux et le Comité terminerait l’examen des rapports des six groupes électoraux en 2026. Le deuxième cycle commencerait donc immédiatement en 2027.
2. Une autre option a été suggérée lors du débat général sur la révision des Directives opérationnelles sur la soumission des rapports périodiques à l’occasion de la douzième session du Comité en 2017. Elle revient sur les différences entre les notions de « région » et de « groupe électoral », qui ont un impact important sur le calendrier qui doit être établi. Une décision claire à ce sujet doit être prise pour que les États parties sachent exactement quand soumettre leur rapport. Cette deuxième option propose de suivre le même cycle régional de soumission des rapports que pour la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui prévoit que les groupes électoraux I et II soumettent leur rapport ensemble la même année pour la région « Europe ». Cinq régions sont ainsi identifiées, selon la définition des régions en vue de l’exécution des activités de caractère régional des Textes fondamentaux de l’UNESCO[[2]](#footnote-2).
3. Compte tenu des scénarios ci-dessus, le Comité peut choisir l’une des deux options suivantes :
4. Calendrier de six ans, suivant la structure des groupes électoraux définie dans le Règlement intérieur de la Conférence générale, consacrant chaque année à un groupe électoral (annexe I).
5. Calendrier de six ans fondé sur la structure de soumission des rapports de la Convention du patrimoine mondial de 1972, associant les groupes électoraux I et II, pour obtenir cinq groupes régionaux (annexe II) soumettant leur rapport sur cinq années consécutives. La sixième année pourrait être une année de réflexion consacrée à l’évaluation du mécanisme de soumission des rapports périodiques. Cette pause permettrait également de procéder aux révisions nécessaires avant le début du nouveau cycle de soumission de rapports de six ans.
6. Le Comité devra également décider de l’ordre des soumissions par les régions ou les groupes électoraux. Dans la mesure où la Convention du patrimoine mondial de 1972 suit un mécanisme similaire de soumission des rapports, il serait bon d’éviter qu’une région ou un groupe électoral donné soumette son rapport aux deux Conventions en même temps. L’idéal serait d’espacer de deux ou trois ans la soumission des rapports pour chacune des Conventions afin de ne pas surcharger les États parties aux deux Conventions, avec des contraintes importantes de temps et de ressources, dans le cadre de leurs obligations en matière de rapport. En partant des deux options proposées ci-avant, les deux séquences de rotation pourraient être les suivantes :

**Option I**

1. 2020 : Groupe électoral III (Amérique latine et Caraïbes)
2. 2021 : Groupe électoral I (Amérique du Nord et Europe de l’Ouest)
3. 2022 : Groupe électoral V(b) (États arabes)
4. 2023 : Groupe électoral V(a) (Afrique)
5. 2024 : Groupe électoral IV (Asie et Pacifique)
6. 2025 : Groupe électoral II (Europe de l’Est)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupe électoral** | **Année de soumission pour la Convention de 1972** | **Année de soumission pour la Convention de 2003** |
| V(b) : États arabes | 2019 | 2022 |
| V(a) : Afrique | 2020 | 2023 |
| IV : Asie et Pacifique | 2021 | 2024 |
| III : Amérique latine et Caraïbes | 2022 | 2020 |
| I : Amérique du Nord et Europe de l’Ouest | 2023 | 2021 |
| II : Europe de l’Est | 2025 |

**Option II**

* 1. 2020 : Amérique latine et Caraïbes
  2. 2021 : Europe
  3. 2022 : États arabes
  4. 2023 : Afrique
  5. 2024 : Asie-Pacifique
  6. 2025 : Année de réflexion

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Région** | **Année de soumission pour la Convention de 1972** | **Année de soumission pour la Convention de 2003** |
| États arabes | 2019 | 2022 |
| Afrique | 2020 | 2023 |
| Asie-Pacifique | 2021 | 2024 |
| Amérique latine et Caraïbes | 2022 | 2020 |
| Europe | 2023 | 2021 |
| *Année de réflexion* | 2024 | 2025 |

1. Quelle que soit l’option retenue par le Comité, les États qui ont récemment ratifié ou ratifieront la Convention au cours de la période de transition feront l’objet d’une attention particulière au niveau du délai entre la ratification et le premier rapport attendu. D’après l’analyse du Secrétariat sur les États ayant dernièrement ratifié la Convention de 2003 ou l’ayant ratifiée à partir de 2016, les deux options ci-dessus permettent aux régions comptant le plus de nouvelles ratifications de soumettre leurs rapports plus tardivement, à savoir le Groupe V(a) – Afrique (avec quatre nouveaux États parties) en 2023 et le Groupe IV – Asie et Pacifique (avec sept nouveaux États parties) en 2024.
2. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 13.COM 8

Le Comité,

1. Ayant examiné le document ITH/18/13.COM/8,
2. Rappelant les articles 7(f), 29 et 30 de la Convention,
3. Rappelant également la [décision 12.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/Decisions/12.COM/10) ainsi que la [résolution 7.GA 10](https://ich.unesco.org/fr/Resolutions/7.GA/10),
4. Ayant noté les débats sur la révision des Directives opérationnelles et la réforme associée de la soumission des rapports périodiques en vue de passer à un cycle régional de rapports, qui ont eu lieu à sa douzième session ainsi qu’à la septième session de l’Assemblée générale,
5. Se félicite des progrès accomplis dans la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques ;
6. Exprime sa gratitude au gouvernement de la République de Corée pour sa contribution à la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques ;
7. Demande au Secrétariat d’informer le Comité sur la réforme du mécanisme de soumission des rapports périodiques, à l’occasion de sa quatorzième session ;
8. **Option I** : Décide de suivre une structure régionale de rapports fondée sur les groupes électoraux définis dans le Règlement intérieur de la Conférence générale de l’UNESCO et de prévoir un cycle régional de six ans pour la soumission des rapports, en ayant les groupes électoraux I et II sur deux années distinctes ;

**Option II** : Décide de suivre une structure de rapports similaire à celle adoptée dans le cadre de la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel fondée sur les régions définies au chapitre I des Textes fondamentaux de l’UNESCO, les groupes électoraux I et II étant regroupés la même année pour la région « Europe » ;

1. Décide également d’adopter le calendrier ci-après pour le cycle régional de soumission des rapports au titre de la Convention de 2003 :
   1. 2020 : XXX
   2. 2021 : XXX
   3. 2022 : XXX
   4. 2023 : XXX
   5. 2024 : XXX
   6. 2025 : XXX
2. Prend note que les États parties de la région XXX/du groupe électoral XXX soumettront leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Convention de 2003 et sur l’état des éléments inscrits sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité avant le 15 décembre 2020 pour examen par le Comité à sa seizième session en 2021.

**Annexe I**

**Classification des États parties à la Convention de 2003 (au 30 septembre 2018)  
sur la base des groupes électoraux (Appendice 2 du Règlement intérieur de la  
Conférence générale de l’UNESCO)**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Groupe électoral I** | 22 | Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Turquie |
| **Groupe électoral II** | 24 | Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Ouzbékistan, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Tchéquie, Ukraine |
| **Groupe électoral III** | 32 | Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) |
| **Groupe électoral IV** | 40 | Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam |
| **Groupe électoral V(a)** | 42 | Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d’Ivoire, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe |
| **Groupe électoral V(b)** | 18 | Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen |

**Annexe II**

**Classification des États parties à la Convention de 2003 (au 30 septembre 2018)   
qui suit une structure régionale de soumission des rapports similaire à celle de la   
Convention du patrimoine mondial de 1972 fondée sur les régions   
définies au chapitre I des Textes fondamentaux de l’UNESCO**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Europe** | 44 | Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie, Ukraine |
| **Amérique latine et Caraïbes** | 32 | Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Équateur, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) |
| **Asie-Pacifique** | 42 | Afghanistan, Bangladesh, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Turkménistan, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam |
| **Afrique** | 42 | Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cameroun, Comores, Congo, Côte d’Ivoire, Djibouti, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan du Sud, Tchad, Togo, Zambie, Zimbabwe |
| **États arabes** | 18 | Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie, Oman, Palestine, Qatar, République arabe syrienne, Soudan, Tunisie, Yémen |

1. . Appendice 2 du Règlement intérieur de la Conférence générale inclus dans l’édition 2018 des Textes fondamentaux de l’UNESCO (p.64) : <http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002617/261751f.pdf>. [↑](#footnote-ref-1)
2. . Chapitre I de l’édition 2018 des Textes fondamentaux de l’UNESCO (p.143) : <http://unesdoc.unesco.org/images/0026/002617/261751f.pdf>. [↑](#footnote-ref-2)